

Titre de la section : Administration des indemnités – *Perte de gains*
Objet : Gains moyens nets
Date d'entrée en vigueur : 1^{er} juillet 1993, modifiée le 1^{er} janvier 2008
(Pour les accidents survenus entre le 1^{er} janvier 1992 et le 31 décembre 2000, inclusivement)

A. BUT DE LA POLITIQUE

La présente politique décrit la méthode de calcul des gains moyens nets du travailleur.

Les travailleurs qui ont subi un accident après le 31 décembre 1991 recevront des prestations d'assurance-salaire ou des prestations de survie selon un pourcentage des gains moyens nets du travailleur. Les gains moyens nets se calculent en deux étapes.

D'abord, la Commission des accidents du travail du Manitoba (la « WCB ») détermine les gains moyens du travailleur avant l'accident. Ce processus est décrit dans la politique 44.80.10.10, *Gains moyens*, ou la politique 44.80.10.10.01, *Gains moyens nets*. À partir de ces gains moyens, la WCB calcule les montants représentant les déductions probables au titre de l'impôt sur le revenu payable, des cotisations au Régime de pensions du Canada et des cotisations d'assurance-emploi ainsi que les autres déductions que le conseil d'administration peut établir par règlement. Ces montants sont déduits des « gains moyens » pour obtenir les « gains moyens nets » du travailleur. Les déductions probables pouvant être utilisées dans le calcul des gains moyens nets d'un travailleur sont décrites dans la présente politique.

B. POLITIQUE

La présente politique s'applique aux décisions concernant les gains moyens nets pour les accidents survenus entre le 1^{er} janvier 1992 et le 31 décembre 2000, inclusivement.

Gains moyens nets

(i) Relation par rapport aux gains moyens

1. La WCB détermine les gains moyens nets d'un travailleur en déduisant des gains moyens du travailleur les déductions probables au titre de ce qui suit :
 - l'impôt sur le revenu payable par le travailleur;
 - les cotisations au Régime de pensions du Canada payables par le travailleur;
 - les cotisations d'assurance-emploi payables par le travailleur;
 - les autres déductions que le conseil d'administration peut établir par règlement.
2. Les gains moyens nets sont recalculés chaque fois que les gains moyens du travailleur changent.

(ii) Déductions probables des gains moyens

1. Les déductions probables au titre des cotisations au Régime de pensions du Canada et des cotisations d'assurance-emploi sont fondées sur les exigences du *Régime de pensions du Canada* et de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

2. Lorsqu'elle détermine les montants probables, la WCB tient compte des niveaux de cotisation requis en vertu de ces lois. Les travailleurs qui ne sont pas tenus de payer des cotisations au Régime de pensions du Canada ou des cotisations d'assurance-emploi ne se voient pas appliquer ces cotisations probables.
3. Les déductions probables au titre de l'impôt sur le revenu sont basées sur les gains moyens du travailleur et les crédits et déductions d'impôt que la WCB autorise. Les travailleurs qui ne sont pas tenus de payer de l'impôt sur le revenu ne se voient pas appliquer cette déduction probable au titre de l'impôt sur le revenu.
4. Le travailleur peut réclamer les crédits d'impôt suivants : le montant personnel de base, le montant pour conjoint ou conjoint de fait, le montant pour une personne à charge admissible, les montants pour les enfants admissibles âgés de moins de 18 ans à tout moment pendant l'année et les personnes à charge âgées de 18 ans ou plus atteintes d'incapacité.
5. La WCB autorisera uniquement les crédits d'impôt indiqués ci-dessus si le travailleur a le droit de les réclamer en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Manitoba).

La WCB n'utilise pas le crédit d'impôt pour conjoint ou conjoint de fait pour déterminer l'impôt sur le revenu que le travailleur devra probablement payer lorsque le travailleur blessé indique à la WCB que sont conjoint ou conjoint de fait travaille.

6. Les crédits d'impôt qu'un travailleur peut réclamer sont initialement établis à la date de l'accident. Ces crédits seront ajustés le premier jour du mois suivant le deuxième anniversaire de l'accident, et annuellement par la suite.

Sous réserve du point 6, le crédit d'impôt fédéral pour les enfants à charge âgés de moins de 18 ans à tout moment pendant l'année peut être réclamé par les travailleurs ayant subi un accident entre le 1^{er} janvier 1992 et le 31 décembre 2000, inclusivement. Toutefois, ce crédit d'impôt peut seulement être réclamé le 1^{er} juillet 2007 ou après.

(iii) Récidives ou nouveaux accidents

La présente section (iii) s'applique uniquement aux décisions relatives aux récidives prises le 1^{er} janvier 2006 ou après concernant les accidents survenus entre le 1^{er} janvier 1992 et le 31 décembre 2000, inclusivement.

1. Lorsqu'un travailleur retourne au travail après une blessure ou une maladie et qu'il présente subséquemment une réclamation que la WCB accepte à titre de « récidive » de la blessure ou de la maladie initiale, et que le travailleur est retourné, de façon réelle et substantielle, sur le marché du travail, les gains moyens nets du travailleur seront déterminés au moyen de la politique 44.10.20.50.10, *Effets récurrents des lésions et des maladies (récidives)*. Les gains moyens nets du travailleur au moment de la récidive seront basés sur les crédits d'impôt qu'il peut réclamer à ce moment.
2. Si la WCB accepte la réclamation à titre de résultat continu de la blessure ou de la maladie initiale, sans que le travailleur soit retourné, de façon réelle et substantielle, sur le marché du travail, les gains moyens nets du travailleur seront basés sur les gains moyens nets avant la blessure. Le cas échéant, la WCB appliquera les ajustements d'indexation aux gains moyens du travailleur pour déterminer la valeur actuelle de ces gains moyens nets.
3. Si la réclamation est acceptée à titre de « nouvel accident », les gains moyens nets du travailleur seront basés sur ses gains moyens nets au moment de l'accident.

Les décisions relatives aux récidives prises avant le 1^{er} janvier 2006 concernant les accidents

survenus entre le 1^{er} janvier 1992 et le 31 décembre 2000, inclusivement, seront déterminées en fonction de la politique 44.10.20.50, *Recurring Effects of Injuries* (en anglais seulement), et de la politique 44.10.20.50.01, *Recurring Effects of Injuries* (en anglais seulement).

C. RÉFÉRENCES

Loi sur les accidents du travail, sous-alinéa 29(1)a)(ii), et paragraphes 39(1), 40(1) et 40(3)

Politiques connexes de la WCB :

Politique 44.80.10.10, *Gains moyens*

Politique 44.80.10.10.01, *Gains moyens nets*

Politique 44.80.30.10, *Établissement de la capacité de gain après l'accident*

Politique 44.10.20.50.10, *Effets récurrents des lésions et des maladies (récidives)*

Politique 44.10.20.50, *Recurring Effects of Injuries* (en anglais seulement)

Politique 44.10.20.50.01, *Recurring Effects of Injuries* (en anglais seulement)

Historique :

1. Établissement de la politique 44.80.10.40 par l'ordonnance n° 45/91 de la WCB le 17 décembre 1991.
2. Modification de la politique par l'ordonnance n° 20/93 de la WCB le 28 juin 1993 pour prendre fin le 30 juin 1993. La politique a été republiée dans le manuel des politiques sous le numéro 44.80.10.40.01.
3. Approbation de la politique 44.80.10.40 par l'ordonnance n° 20/93 de la WCB le 28 juin 1993 pour refléter les modifications apportées à la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1993.
4. Approbation de la politique 44.80.10.40 par l'ordonnance n° 13/00 de la WCB le 27 avril 2000. La politique a été réintitulée « Gains moyens nets ». Les principales modifications apportées à la politique comprennent : l'ajout de déductions d'impôt qu'un travailleur peut réclamer et la modification de la méthode pour déterminer les gains moyens nets en cas de récidive. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001 pour les accidents survenus le 1^{er} janvier 2001 ou après. La politique a été republiée dans le manuel des politiques sous le numéro 44.80.10.40.01.
5. Révision des directives administratives en mars 2003.
6. Mise à jour du projet de loi 41 pour redéfinir le terme « conjoint » et ajouter une définition distincte pour « conjoint de fait », entrée en vigueur le 6 juillet 2001. La modification de la politique ajoute le segment « ou conjoint de fait » après « conjoint ». Elle s'applique à toutes les réclamations faites avant le 6 juillet 2001. La mise à jour a eu lieu le 1^{er} juillet 2005.
7. Modification de la politique 44.80.10.40 par l'ordonnance n° 28/05 de la WCB le 29 septembre 2005 pour abroger l'ordonnance n° 13/00 de la WCB, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006. La politique abrogée continuera de s'appliquer aux décisions relatives aux gains moyens nets prises concernant des accidents survenus entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2005, inclusivement. Les dispositions relatives aux récidives s'appliquent aux récidives survenues entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2005, inclusivement. Cette politique s'appliquera à l'ensemble des révisions et des appels découlant de ces décisions ou accidents, et a été republiée sous le numéro 44.80.10.40.01. La politique 44.80.10.40.01 a été republiée sous le numéro 44.80.10.40.02 et s'appliquera aux décisions prises ou aux accidents survenus entre le 1^{er} juillet 1993 et le 31 décembre 2000, inclusivement.
8. Approbation de la politique 44.80.10.40.02 par l'ordonnance n° 24/07 de la WCB le 20 juin 2007. L'application de la politique dépend des dates de la décision et de l'accident. Le conseil d'administration a approuvé la pratique de la WCB qui consiste à tenir compte du crédit d'impôt pour enfants à charge dans le calcul de l'impôt sur le revenu qu'un travailleur doit probablement payer, ce qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2007.
9. Approbation de la politique 44.80.10.40.02 par l'ordonnance n° 32/07 de la WCB le 30 octobre 2007. L'application de la politique dépend des dates de la décision et de l'accident. La politique a été modifiée pour concorder avec la politique 44.80.10.40, lorsque c'est possible. Le conseil d'administration a approuvé la pratique de la WCB qui consiste à ne pas tenir compte du crédit d'impôt pour conjoint ou conjoint de fait dans le calcul de l'impôt sur le revenu qu'un travailleur doit probablement payer si le conjoint ou conjoint de fait travaille, ce qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2008. Cette pratique a été incorporée dans la politique.
10. Modifications mineures de mise en page et de grammaire de la politique le 27 juin 2012.
11. Modifications mineures de mise en page de la politique en juillet 2021.
12. Archivage de la politique le 31 décembre 2021.